



Arrêt

**n° 134 740 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son partenaire belge. Le 2 mai 2013, elle est mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon les informations du registre national, l'intéressée est en Belgique depuis le 01/07/2012. Elle souscrit le 20/09/2012 une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge : Monsieur V.V. nn [...]

Le 29/10/2012, elle introduit une demande de droit au séjour en qualité de membre de famille/partenaire de belge.

Le 12/12/2012, elle épouse ce dernier

Le 02/05/2013, elle est titulaire d'une carte électronique de type F lui octroyant le séjour en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Selon le registre national l'intéressée est radiée des registres communaux de Schaerbeek le 12/11/2013 et sollicite sa réinscription à Uccle le 14/04/2014 alors que son époux belge demeure lui à Schaerbeek.

Ces informations sont confirmées par le rapport de la police de Uccle daté du 24/04/2014, il s'avère que Madame S. est effectivement rencontrée à Uccle, elle confirme que le couple est en conflit et séparé depuis fin 2013.

L'absence de communauté de vie avérée, justifie donc un retrait du droit au séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant belge .

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 02/05/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 29/10/2012 et partenariat conclu le 20/09/2012 - noces célébrées le 12/12/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profité de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Pour conclure, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjointe d'un belge et qu' elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 quater § 1 et § 4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, et enfin de la violation du principe de bonne administration (minutie) et de loyauté ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 - Erreur manifeste d'appréciation , motivation inadéquate, principe de proportionnalité et de minutie », elle fait valoir, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que « la disposition précitée indique clairement (Le ministre ou son délégué peut mettre fin (...)) que la partie adverse qui constate qu'un mariage, un partenariat ou l'installation commune a pris fin, dispose de la faculté de procéder au retrait du droit de séjour accordé, et qu'il s'agit là d'une compétence discrétionnaire », qu' « il lui appartient en conséquence de motiver sa décision de procéder au retrait d'un droit de séjour », que la partie défenderesse « ne se réfère pas à l'exception visée à l'article 42 quater § 4 » alors que la requérante était en couple depuis plus de trois ans dont au moins un an en Belgique avec monsieur V., qu' « il faut en déduire que ce faisant, la partie adverse n'exclut pas,

que cette disposition pouvait potentiellement s'appliquer à la requérante » et qu'elle « n'expose pas dans l'acte pour quelle(s) raison(s) la dérogation visée au § 4 de l'article 42 quater ne serait pas d'application à la requérante ».

Elle estime que « s'il est vrai que la requérante n'a apporté la preuve de sa qualité de salariée que postérieurement à la prise de la décision », « la partie adverse avait néanmoins l'obligation de constater que la requérante remplissait les conditions visées à l'article 42 quater § 4, en précisant le cas échéant qu'elle restait en défaut d'apporter la preuve de sa qualité de salariée ou de ressources suffisantes », qu'elle « aurait également pu et dû, face à ce constat, lui adresser un courrier à son adresse d'inscription ou demander à la commune d'Uccle de la convoquer pour qu'elle soit en mesure de rapporter la dernière preuve précitée », qu'« il s'agit, non pas d'une obligation d'investiguer quant à la situation de l'étranger, mais d'une simple application du principe de bonne administration (principe de minutie) » et que « la loi n'impose nullement à un étranger « séparé » de son conjoint, de formuler une « demande de dérogation » au retrait possible de son droit de séjour, dont l'initiative émane toujours, par hypothèse, à la partie adverse ». Elle rappelle qu'elle « a pourtant sollicité -trop tard- cette dérogation, par l'entremise de son conseil, le 19 mai 2014 », que « la question ici posée consiste à déterminer quel est le délai minimum, qui doit être respecté par la partie adverse (qui n'est « pas tenue d'investiguer »), pour permettre à l'étranger de communiquer des informations susceptibles d'éviter la fin de son droit de séjour », que « la partie adverse a pris la décision querellée 13 jours après le rapport de la police d'Uccle du 24/04/2014 » et que « ce délai est assurément insuffisant pour donner l'opportunité à la requérante de faire valoir son point de vue ». Elle rappelle que dans un arrêt n° 82 218, le Conseil a « jugé qu'un délai d'un mois était suffisant pour ce faire, quod non en l'espèce ». Elle en conclut qu'« en prenant l'acte attaqué dans un délai très court, en s'abstenant de faire convoquer la requérante, la partie adverse ne lui a guère laissé l'opportunité de déposer son contrat de travail et de solliciter l'application de l'article 42 quater § 4 en sa faveur, et a méconnu le principe de minutie et de proportionnalité ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 22 de la Constitution, motivation inadéquate », elle fait valoir qu'« il s'agit d'une « décision mettant fin à un séjour acquis », qu'« il y a par conséquent ingérence dans la vie familiale de la requérante, et la partie défenderesse devait motiver l'acte attaqué au regard de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH », que « cette motivation n'est pas adéquate et méconnaît le principe de proportionnalité », que « la requérante ignorait que son mari avait demandé sa radiation d'office du registre de la commune de Schaerbeek », qu'« elle l'a appris en demandant son inscription à Uccle le 14 avril 2014 ».

2.1.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante expose qu'il y a « violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981, motivation inadéquate », qu'en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981, « la décision mettant fin au droit de séjour prise en application de l'article 42 quater § 1, 4°, n'est pas automatiquement accompagnée d'une mesure d'éloignement », qu'« à nouveau, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à ce ». Elle s'en réfère à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et estime que « la partie adverse ne motive pas valablement l'ordre de quitter », qu'elle « se borne à indiquer : « En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjointe d'un belge et qu'elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire clans les 30 jours » », qu'« il s'agit d'une application automatique de l'article 54 de l'arrêté royal sans autre forme d'explication, ni référence à l'article 74/13 de la loi » et que « faute de motivation adéquate et à l'instar de la décision de retrait, l'ordre de quitter le territoire litigieux doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, en son paragraphe premier, que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.3. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur des informations reprises au Registre national selon lesquelles la requérante est « *radiée des registres communaux de Schaerbeek le 12/11/2013 et sollicite sa réinscription à Uccle le 14/04/2014 alors que son époux belge demeure à Schaerbeek* » ainsi que sur un rapport de police du 24 avril 2014. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la requérante, qui a déclaré que le couple est séparé depuis fin 2013.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son partenaire belge n'existait plus.

3.5. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle entend mettre fin au séjour de la partie requérante, sans qu'elle doive s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit. L'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle, exiger plus de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été dit supra.

Concernant l'application de l'article 42 quater § 4 que sollicite la requérante, le Conseil observe que la requérante reconnaît elle-même en termes de requête qu'elle a sollicité « *trop tard* » cette dérogation et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de minutie ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions ou principes visés au moyen à cet égard.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué treize jours après le rapport de la police d'Uccle, le Conseil relève que lors de l'enquête de police, la requérante, qui a rencontré l'inspecteur de police, a eu l'opportunité d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'habitait plus à la même adresse que Monsieur V. et qu'elle a expliqué être séparée depuis fin 2013. Suite à cette enquête, la partie requérante ne pouvait pas ou plus ignorer qu'il y avait à tout le moins un risque qu'une décision soit prise à cet égard à son sujet. Elle n'a néanmoins pas estimé utile d'informer la partie défenderesse de sa situation particulière. Dès lors, au vu de ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir son point de vue dans un délai suffisant.

En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.6. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son conjoint belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que la partie requérante ne nie pas être séparée de son conjoint.

3.6.2. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. Il ne va de même, pour les mêmes motifs, de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime que la partie requérante, qui se borne à relever le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse tel qu'il ressort du libellé de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, reste en défaut d'établir en quoi cet acte ne serait pas « *valablement motivé* ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Il observe que la requérante ne conteste pas que suite à la décision de retrait de son droit de séjour, elle ne dispose d'aucun droit de séjourner en Belgique pas plus qu'elle n'expose en quoi la partie défenderesse n'aurait, *in specie*, pas pris en considération « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »- la requérante n'établissant nullement avoir un enfant en Belgique-, sa « *vie familiale* », laquelle est précisément contestée par le premier acte attaqué au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne parvint pas à démontrer l'inexactitude, ou son « *état de santé* », aucun élément n'étant invoqué quant à ce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET